Cercle des Nageurs de Nyon
Rte de l'Etraz 20B, CH-1260 Nyon

Cercle des Nageurs de Nyon
depuis 1912

Statuts

Version du 11.2025

Table des matières

Chapitre I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Article 1 Généralités 3
Article 2 Affiliation 3
Article 3 Définitions 3
Article 4 Principes éthiques et Statut concernant le dopage 3
Article 5 Swiss Sport Integrity, Tribunal du Sport et TAS 4
Chapitre II: QUALITÉ DE MEMBRE 4
Article 6 Catégories de membres 4
Article 7 Acquisition de la qualité de membre 4
Article 8 Droits des membres 5
Article 9 Obligations des membres 5
Article 10 Cotisations des membres 5
Article 11 Démissions des membres actifs et jeunesse 6
Article 12 Démissions des autres catégories de membres à l'exception des membres salariés 6
Article 13 Démissions des membres salariés 6
Article 15 Exclusion de membres 6
Chapitre III: ORGANISATION 7
Article 16 Les organes du club 7
Article 17 Autres unités d'organisation 7
Article 18 L'assemblée générale 7
Article 19 Assemblée générale extraordinaire 8
Article 20 Participation aux assemblées générales 8
Article 21 Convocation aux assemblées générales 8
Article 22 Direction des assemblées générales 8
Article 23 Décisions des assemblées générales 8
Article 24 Le Comité 9
Article 25 Durée du mandat et compétences du Comité 9
Article 26 Eligibilité, charges et devoirs du Comité 10
Article 27 Réunions du Comité 10
Article 28 Commissions, groupes de travail 11
Article 29 Secrétariat général 11
Article 30 L'organe de contrôle 11
Article 31 Tâches de l'organe de contrôle 11
Article 32 Devoirs et tâches des deux membres d'honneur ayant accès aux données des membres 11
Chapitre IV: MODIFICATION ET INTERPRETATION DES STATUTS 12
Article 33 Modalités de modification des statuts 12
Article 34 Interprétation des statuts 12
Chapitre V: DISSOLUTION DU CLUB 12
Article 35 Principe 12
Chapitre VI: DISPOSITIONS FINALES 12

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Généralités

1. Le 14 août 1912, a été constituée, sous le nom de "Cercle des Nageurs de Nyon", une association de droit privé selon les arts. 60ss du Code civile suisse (CC), affiliée dès 1917 à la Fédération Suisse de Natation et ayant pour but la pratique et le développement de la natation et de plusieurs disciplines s'y rapportant.
2. Pour atteindre ce but, l'association organise des entraînements réguliers et des manifestations.
3. Son siège se trouve à Nyon.
4. L'année associative débute le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.
5. Tout membre s'engage à respecter les présents statuts et la Charte du Cercle des Nageurs de Nyon qui précise les règles et valeurs spécifiques du club. Cette dernière peut être modifiée par le Comité en respectant un préavis de 30 jours avant l'entrée en vigueur.

Article 2 Affiliation

1. L'association peut s'affilier à tout autre groupement régional, national ou international en rapport avec la pratique de la natation, le water-polo, le triathlon ainsi que toutes autres formes d'activités sportives liées au monde aquatique.
2. L'associaton est membre de Swiss Aquatics et de Swiss Triathlon. Les statuts et règlements de ces fédérations sont contraignants pour l'association et ses membres.

Article 3 Définitions

1. Le Cercle des Nageurs de Nyon peut être nommé "le club" ou "l'association" dans ce qui suit.
2. Les "*membres votants*" sont :
 a. les membres âgés de 16 ans révolus définitivement admis par l'assemblée générale ;
 b. l'un des 2 représentants légaux des membres âgés de moins de 16 ans révolus, à raison d'une voix par fratrie (membre jeunesse);
 c. l'un des curateurs d'une personne majeure.

 Les membres votants ont le droit de vote et d'élection à l'assemblée générale.
3. Les "*membres présents*" sont les membres votants physiquement présents à l'assemblée générale.
4. La "*majorité simple*" est celle qui réunit le plus grand nombre de voix parmi les membres votants présents.
5. La "*majorité qualifiée*" est celle qui réunit les deux tiers des voix des membres votants présents.

Article 4 Principes éthiques et Statut concernant le dopage

1. En sa qualité de membre de Swiss Aquatics et de Swiss Triathlon, l'association et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Article 5 Swiss Sport Integrity, Tribunal du Sport et TAS

1. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
2. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements qui s'y rapportent.

Chapitre II: QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6 Catégories de membres

Le club comporte cinq catégories de membres :

1. Les **membres actifs:**

 Les membres actifs sont divisés en deux sous-catégories :

 a. les **membres actifs encadrants**, composée des membres du Comité et des membres des commissions telles que nommées par le comité au sens de l'article 24 des présents statuts.;

 b. les **membres actifs**, composée des membres de 16 ans révolus.

2. Les **membres jeunesse**, composée des membres de moins de 16 ans révolus.
3. Les **membres salariés**, composée des membres rémunérés (entraîneurs, moniteurs, …) sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
4. Les **membres d'honneur**, composée des personnes qui ont rendu des services particuliers au club.
5. Les **membres supporters**, composée d'anciens membres ne participant pas activement à la vie du club ou toute personne, ou représentant d'un groupement, d'une association ou société, désirant témoigner d'une façon tangible sa sympathie envers le club.

Article 7 Acquisition de la qualité de membre

1. Quiconque reconnaît les présents statuts de l'association et sa charte peut demander à être membre du club s'il répond aux critères de l'une des catégories de membres.
2. Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité du club par les moyens d'inscription en vigueur mentionnés sur le site internet du club.
3. Le Comité décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale, au cours de laquelle l'admission devra être confirmée pour donner le droit de vote. Le Comité peut refuser une admission. Cette décision est définitive, ne nécessite pas de justification et n'est pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale.
4. La qualité de membre entraîne automatiquement l'acceptation de l'utilisation raisonnable par l'association du nom et de l'image du membre concerné à des fins de communication, publicité ou sponsoring.
5. Sur proposition du Comité ou sur proposition écrite faite au Comité au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale (le cachet de la poste faisant foi) par au moins 5 membres actifs, la qualité de membre d'honneur ou de Président d'honneur peut être conférée respectivement

à un membre ou à un ancien Président du club. Cette nomination sera validée par l'assemblée générale à la majorité simple.

Article 8 Droits des membres

1. Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées générales. Parmi les membres, seuls les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote et d'élection statutaire ;
2. Les membres jeunesse peuvent se faire représenter par l'un de leur représentant légal, pour autant qu'aucun des deux ne soit membre du club, pour participer aux assemblées générales et ont le droit de vote et d'élection statutaire, à raison d'une voix par fratrie.
3. Les membres de toutes catégories ont le droit d'être informés de façon appropriée sur la vie du club (assemblée générale, organe du club, site Internet, manifestations, etc.).

Article 9 Obligations des membres

1. Toutes les catégories de membres du club sont tenues :
 a) de faire preuve de loyauté et de fidélité envers le club ;
 b) de respecter les statuts et la charte du club, ainsi que les règlements, directives et décisions émanant de Swiss Aquatics et de Swiss Triathlon étant entendu que celles-ci sont contraignantes sans autre;
 c) de se conformer à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Règlement antidopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui en découlent ;
 d) de s'acquitter de leur cotisation annuelle dans les délais impartis ;
 e) d'indemniser le club pour toute amende ou tout frais imposé à celui-ci par leur faute par une autorité compétente ;
 f) de répondre aux convocations et de suivre les instructions données par les encadrants du club.
 g) d'accepter le droit à l'image en autorisant le club à utiliser, sans contrepartie financière, leur image (photo, vidéo, enregistrement audio ou tout autre support) réalisée uniquement dans le cadre des activités du club, à des fins de communication, promotion ou valorisation de ses activités, dans le respect de la dignité et de la vie privée des personnes concernées. Est réservé le droit de chaque membre de retirer en tout temps, par communication écrite au Comité, son consentement au droit à l'image ici concédé.
2. Les membres actifs et jeunesse doivent participer régulièrement aux entraînements et/ou manifestations du club.
3. Le Comité peut sanctionner le non-respect de ces obligations par un blâme et/ou une exclusion du club.
4. Tout membre est tenu d'être au bénéfice d'une assurance accident valable, le club déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

Article 10 Cotisations des membres

1. Les cotisations des membres sont fixées par le Comité.
2. Le Comité peut proposer des réductions famille sur les cotisations.
3. Les membres actifs encadrants, les membres d'honneur et les membres salariés sont exemptés de cotisations. De plus, lorsqu'un membre du comité quitte sa fonction, la cotisation lui est offerte durant le nombre d'années qu'il a officié au sein du Comité.

4. Les cotisations doivent être réglées au début de l'année associative ou au moment de l'entrée au club. La cotisation est due et non remboursable.
5. Le Comité peut exonérer des membres de leur cotisation.
6. Les membres démissionnaires ou exclus doivent au club la totalité de la cotisation annuelle pour l'année associative en cours.

Article 11 Démissions des membres actifs et jeunesse

1. Les démissions des membres actifs et des membres jeunesse ne peuvent avoir lieu qu'à la fin de chaque année associative (31 août).
2. La démission doit être adressée par écrit ou par courriel au Comité avant le 31 août au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).
3. Le Comité décide de la démission provisoire des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale, au cours de laquelle la démission devra être entérinée.
4. La cotisation et les autres obligations financières éventuelles doivent être acquittées. Le matériel mis à disposition par le club doit être restitué.

Article 12 Démissions des autres catégories de membres à l'exception des membres salariés

1. Les démissions sont possibles à tout moment. La démission doit être adressée par écrit ou par courriel au Comité du club.
2. La qualité de membre se perd le jour de la déclaration de démission.

Article 13 Démissions des membres salariés

Les démissions des membres salariés sont régies selon les modalités du contrat les liant au club.

Article 15 Exclusion de membres

1. Des motifs fondés peuvent conduire le Comité à émettre une suspension, un blâme ou exclure un membre à tout moment après audition préalable.
2. Il existe en particulier des motifs fondés lorsque le membre (liste non exhaustive) :
 a. a enfreint les statuts ;
 b. n'a pas respecté la charte ;
 c. a désobéi à plusieurs reprises aux ordres des encadrants et/ou entraîneurs du club ;
 d. dont la conduite, non seulement au sein du club mais même hors de celle-ci, nuirait au bon renom du club ;
 e. n'a pas versé la cotisation malgré un rappel écrit (poste ou courriel).
3. Le membre exclu peut engager un recours contre la décision d'exclusion du Comité dans un délai de 14 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être argumenté et adressé par courrier recommandé ou courriel au Comité à l'attention de l'assemblée générale, laquelle décide irrévocablement de l'exclusion.

Chapitre III: ORGANISATION

Article 16 Les organes du club

1. l'assemblée générale;
2. le Comité;
3. l'organe de contrôle.

Article 17 Autres unités d'organisation

Pour l'exécution de tâches spécifiques de l'association, le Comité peut, selon les besoins, créer et faire appel à :

1. des commissions, ou groupes de travail, responsables d'effectuer des travaux dans des domaines spécifiques de l'association.

2. Secrétariat général.

Article 18 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année associative.
2. Tous les membres du club peuvent participer aux assemblées générales, y compris les membres provisoires tel que décrit dans l'article 7, alinéa 3 ou selon le point 4 ci-dessous.
3. Les membres jeunesse peuvent assister aux assemblées générales et peuvent être représentés par l'un de leur représentant légal.
4. Le Comité peut inviter toute personne non-membre à participer aux assemblées générales, sans droit de vote.
5. L'ordre du jour type de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. liste des présences;
 2. adoption de l'ordre du jour;
 3. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 4. rapport annuel du Président;
 5. rapport du Trésorier;
 6. rapport des vérificateurs des comptes ou de l'organe de contrôle;
 7. approbation des rapports, des comptes et décharge aux organes concernés;
 8. démissions et traitement de recours contre l'exclusion de membres;
 9. cas échéant : élection et/ou révocation: du Président, des autres membres du Comité, , de l'organe de contrôle et de deux membres d'honneur ayant accès aux données des membres;
 10. admission.
 11. approbation du budget et compétences financières du Comité;
 12. modification des statuts;
 13. nomination de membres d'honneur;

14. propositions individuelles, demandes des membres et divers.

6. L'ordre du jour peut être amendé, modifié ou complété en début de séance, sur vote de l'assemblée, à la majorité simple.

Article 19 Assemblée générale extraordinaire

1. Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment par écrit et/ou par courriel.

2. De plus, le Comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours après qu'elle a été demandée par courrier recommandé ou courriel par un cinquième des membres votants avec indication des motifs et l'ordre du jour. La demande doit être envoyée au Comité et aux deux membres d'honneur ayant accès aux données des membres (cf. article 29).

Article 20 Participation aux assemblées générales

1. La participation aux assemblées générales est obligatoire pour les membres actifs.

2. Tout membre actif absent à une assemblée générale sans s'être excusé peut se voir infliger par le Comité une amende. Le montant fixé pour l'amende sera mentionné dans la convocation à l'assemblée générale. La décision prise à ce propos par le Comité est définitive.

Article 21 Convocation aux assemblées générales

1. Les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par écrit et/ou par courriel au moins 14 jours calendaires avant sa tenue. La liste des points inscrits à l'ordre du jour doit être jointe à la convocation. Pour l'assemblée générale ordinaire, le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, les rapports, les comptes et budgets seront mis à disposition des membres (par envoi postal, courriel ou à disposition via internet) au moins 8 jours calendaires avant sa tenue.

2. Les propositions individuelles ou demandes des membres doivent être adressées par écrit ou par courriel, respectivement à l'adresse du Comité ou au Président, au moins 6 jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale (le cachet de la poste faisant foi).

3. Lors de situations où un rassemblement de personnes n'est pas autorisé, telle qu'une épidémie, le Comité peut décider de procéder à une assemblée générale en visioconférence. Les membres votant enverront leurs votes aux scrutateurs désignés lors de la visioconférence par courrier à l'issue de l'assemblée générale et les résultats seront communiqués par le Comité au maximum dans les 14 jours calendaires suivants.

Article 22 Direction des assemblées générales

1. L'assemblée générale est dirigée par le Président en exercice jusqu'à sa clôture. Si le Président a un empêchement, le Vice-Président ou un autre membre du Comité dirige l'assemblée.

2. Au début de l'assemblée générale, le directeur de l'assemblée vérifie si celle-ci a été convoquée conformément aux statuts. Il fait ensuite élire les scrutateurs, détermine le nombre des présents et des membres votants et décide si l'assemblée générale est apte à prendre des décisions.

Article 23 Décisions des assemblées générales

1. Par principe, les votes se font à main levée. La majorité simple des votes valables exprimés est déterminante, sauf autre disposition statutaire.

2. Un vote à bulletin secret peut être demandé si au moins un quart des membres votants présents le demande.

3. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
4. Si les comptes, l'élection du Comité et l'approbation du budget ne sont pas validés, une nouvelle assemblée générale doit être organisée dans les 6 semaines suivantes ou tout autre délai voté lors de l'assemblée générale.
5. Toute décision prise par l'assemblée générale a force de loi. Elle ne pourra être abrogée que lors d'une autre assemblée générale.

Article 24 Le Comité

1. Le Comité est l'organe exécutif du club. Il se compose de 3 à 5 membres, incluant au minimum:
 - un·e Président·e ;
 - un·e Vice-Président·e ;
 - un·e Trésorier·ère.
2. La composition nominative du Comité est indiquée à l'annexe 1 des présents statuts. Le Comité doit toujours être composé d'au moins trois personnes.
3. En cas de démission d'un ou plusieurs membres en cours de mandat, le Comité peut nommer un ou plusieurs membre(s) remplaçant(s) par cooptation, jusqu'à l'échéance du mandat du ou des membre(s) remplacé(s).
4. En cas de vacance du poste de Président·e, ses fonctions sont provisoirement assurées par le·la Vice-Président·e ou, à défaut, par un autre membre du Comité désigné à cet effet.
5. Les membres du Comité agissent à titre bénévole. Leur engagement peut toutefois faire l'objet d'un dédommagement raisonnable et approprié, proposé par le Comité et validé par l'assemblée générale.

Article 25 Durée du mandat et compétences du Comité

1. Les membres du Comité sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être réélus. Un mandat commence lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant l'élection.
2. La durée totale du mandat d'un membre du Comité ne doit pas excéder douze ans, ou seize ans si au moins un mandat a été exercé en tant que Président·e.
3. Le·la Président·e, le·la Vice-Président·e et le·la Trésorier·ère engagent l'association par une signature collective à deux.
4. Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du Comité, à raison de 40% chacun
5. Le Comité est l'organe exécutif du club. Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par les statuts.

Le Comité est notamment chargé de :

a) garantir le respect des statuts, édicter et modifier les règlements et en garantir le respect, garantir le respect des valeurs et chartes applicables au club ;
b) mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
c) convoquer et préparer les Assemblées générales ;
d) élaborer, suivre et exécuter le budget annuel du club ;

e) assurer et superviser la gestion administrative, financière et opérationnelle du club ;
f) superviser les activités sportives, éducatives et événementielles du club ;
g) recruter, encadrer et évaluer les collaborateurs salariés et bénévoles ;
h) engager ou mandater des personnes pour atteindre les objectifs de l'association moyennant une rémunération appropriée ;
i) créer et nommer des commissions, ou groupes de travail, en édicter les cahiers des charges et/ou les règlements, en superviser les activités ;
j) créer un Secrétariat général, en engager son directeur et d'autres collaborateurs ; fixer les tâches, devoirs et compétences du secrétariat ;
k) représenter le club auprès des fédérations, autorités, partenaires et sponsors ;
l) assurer la communication interne et externe du club ;
m) rendre compte de son activité dans un rapport annuel présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 26 Eligibilité, charges et devoirs du Comité

1. Toute personne majeure membre ou parent d'un membre jeunesse depuis au moins 1 an peut être élue au Comité.
2. Tout membre du Comité ne doit pas avoir d'engagement financier (ex : contrat de travail ou mandat au travers d'une société) avec le club.
3. Tout membre du Comité s'acquitte de ses obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de ses capacités. Il exerce son activité exclusivement dans l'intérêt de l'association.
4. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision du comité, il en informe le Président et se récuse pour la délibération et la prise de décision. En outre le membre concerné s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflits d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
5. Les membres du Comité ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou donner des avantages directs ou indirects qui ont un rapport quelconque avec leur mandat au sein de 'association ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.
6. Le Comité doit fournir aux deux membres d'honneur désigné par l'assemblée générale les coordonnées complètes de tous les membres du club sous forme électronique éditable au plus tard 10 jours calendaires après l'assemblée générale. Sur demande des deux membres d'honneur désignés, le Comité fournira une mise à jour électronique des coordonnées en cours d'année associative.

Article 27 Réunions du Comité

1. Les procès-verbaux doivent être dûment archivés et sont uniquement à usage des membres du Comité et de l'organe de contrôle.
2. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Au minimum deux membres du Comité doivent être présent si le Comité est composé uniquement de trois personnes, soit dans sa composition minimale. Au-delà de dite composition minimale, le quorum de trois membres présents au minimum doit être atteint.
3. Chaque membre du Comité dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de ses charges.

4. Le Comité se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres.

Article 28 Commissions, groupes de travail

1. Le Comité peut constituer des commissions, ou des groupes de travail, pour traiter ou soutenir des domaines d'activités spécifiques du club.
2. Le Comité définit leur mission, leur composition, leurs droits et obligations, le caractère de leur pouvoir (décisionnel ou facultatif) ainsi que leur fonctionnement dans un cahier des charges. Si nécessaire, il édicte un règlement spécifique.
3. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité, qui assure le lien avec ce dernier et veille à la bonne exécution des tâches confiées.
4. Le Comité peut modifier, suspendre ou dissoudre une commission en fonction des besoins du club.

Article 29 Secrétariat général

1. Le Comité peut mettre en place un Secrétariat général chargé de l'exécution des tâches de gestion. Il en confie la direction à un directeur en principe salarié de l'association. Le Comité est responsable de l'engagement et du licenciement du directeur ainsi que d'éventuels autres collaborateurs salariés au sein du secrétariat général.
2. Le Secrétariat général et son directeur sont responsables de l'administration de l'association selon un descriptif de fonction et un règlement établi par le Comité. Le règlement définit les modalités de la gestion, détermine les positions nécessaires, en définit les attributions et règle l'obligation de faire rapport.
3. Le directeur du Secrétariat général assiste aux assemblées générales, aux séances du Comité ainsi qu'aux séances des commissions et participe aux discussions avec une voix consultative.

Article 30 L'organe de contrôle

1. L'organe de contrôle se compose de 2 membres majeurs et d'un membre majeur suppléant. Les membres sont rééligibles deux années successives au maximum.
2. En lieu et place de membres majeurs, un fiduciaire peut être désigné comme organe de contrôle. Dans ce cas, seule une entité est nommée. Un même fiduciaire peut être désigné plusieurs années successives.

Article 31 Tâches de l'organe de contrôle

1. Les réviseurs examinent et expertisent les comptes annuels et établissent un compte-rendu écrit de leur contrôle à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.
2. Ils sont autorisés à procéder à tout moment à une vérification des comptes.

Article 32 Devoirs et tâches des deux membres d'honneur ayant accès aux données des membres

1. Vérifier la validité d'une demande d'assemblée générale extraordinaire (cf article 15, alinéa 2).
2. A défaut d'une convocation à une assemblée générale extraordinaire envoyée par le Comité, les deux membres d'honneur s'en chargeront en utilisant les coordonnées des membres club, ces informations demeurant confidentielles.

Chapitre IV: MODIFICATION ET INTERPRETATION DES STATUTS

Article 33 Modalités de modification des statuts

1. Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale soit :
 a. sur proposition du Comité;
 b. sur demande formulée par un tiers des membres votants, adressée au Comité par courrier recommandé au minimum 30 jours avant l'assemblée générale. Elle doit être détaillée et doit explicitement mentionner la proposition de rédaction du ou des articles à modifier.
2. Les demandes de modification des statuts doivent être notifiées dans leur intégralité aux membres votants dans la liste des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.
3. Pour qu'une modification de statuts soit adoptée, la majorité qualifiée est nécessaire (cf article 3, alinéa 5).

Article 34 Interprétation des statuts

1. Si une ou plusieurs dispositions des présents statuts nécessitent une interprétation officielle, le Comité sera tenu de consigner l'interprétation donnée par l'assemblée générale dans un document qui sera annexé aux statuts.
2. Une interprétation clarifie le sens d'une disposition statutaire mais en aucun cas elle ne modifie le texte de cette disposition.
3. Pour qu'une interprétation soit adoptée, la majorité qualifiée est nécessaire.

Chapitre V: DISSOLUTION DU CLUB

Article 35 Principe

1. Il ne pourra être procédé à la dissolution de l'association tant que 5 membres au moins s'engagent à en assurer la continuité.
2. La dissolution du club ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, qui doit être spécialement convoquée à cet effet.
3. En l'absence de 5 membres s'engageant à assurer la continuité de l'association, la dissolution a lieu si les 4/5 au moins des membres votants présents se prononcent dans ce sens.
4. En cas de dissolution, les biens financiers de la société ne seront pas partagés mais remis à des œuvres de bienfaisance locales. Le matériel sera confié à la Ville de Nyon.

Chapitre VI: DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du. Ils annulent et remplacent tous les anciens statuts.

Nyon le : 28.11.2025

Fabien Héritier
Président

André Rosé
Président d'honneur